

CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

pôle métropolitain

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DCS27-2024

Le 18 octobre 2024, à 12h, le Comité Syndical SOCLE, régulièrement convoqué le 11 octobre 2024, s'est réuni, dans sa composition prévue à l'article 4-1.3 des statuts du pôle métropolitain, à l'Hémicycle de Caen la mer, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Emmanuel RENARD, Président.

Nombre de délégués en exercice
: 72

Quorum requis : 36

Présents : 45

Pouvoirs : 18

Votants : 63

Excusés : 17

Étaient présents :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Christian CHAUVOIS, Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Xavier DUHAMEL, M. Yannick GERNY, M. Dominique GOUTTE, M. Pascal JOUIN, M. Nicolas JOYAU, M. Michel LAFONT, M. Michel LAFONT, M. Marc LECERF, M. Jean-Marc PHILIPPE, Mme Dorothee PITOIS, M. Emmanuel RENARD, M. Thierry RENOUF, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Pierre SCHMIT, M. Pascal SERARD, Mme Laurence TROLET, Mme Béatrice TURBATTE, M. Bruno GODEFROY (délégué suppléant), M. Thierry SAINT (délégué suppléant)

Communauté de communes Cingal – Suisse Normande : M. Jean-Claude BRETEAU, M. Eric DELACRE, M. Olivier GUILLEMETTE, M. Jacky LEHUGEUR, M. Patrick MOREL

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Philippe CHANU, M. Nicolas DELAHAYE, M. Patrick DUBOIS, M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE, Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX

Communauté de Communes Pays de Falaise : M. Mme Clara DEWAELE, M. Gérard KEPA, M. Jacques LE BRET, M. Jean-Philippe MESNIL

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Gilbert DUVAL, M. Bernard ENAULT, M. Alain GOBE, M. Jean-Luc MOTTAIS, Mme Martine PIERSELA, M. Jérôme LEBOUTEILLER (délégué suppléant), M. Jean-Louis MALAQUIN (délégué suppléant)

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Nathaly MONROCOQ, M. Philippe PESQUEREL

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Romain BAIL (pouvoir à M. Xavier DUHAMEL), Mme Florence BOULAY (pouvoir à M. Christian CHAUVOIS), Mme Hélène BURGAT (pouvoir à Mme Dorothee PITOIS), M. Christian DELBRUEL (pouvoir à M. Pierre SCHMIT), M. Fabrice DEROO (pouvoir à M. Pascal SERARD), M. Christian LE BAS (pouvoir à Mme Ghislaine RIBALTA), M. Aristide OLIVIER (pouvoir à Mme Béatrice TURBATTE), M. Michel PATARD-LEGENDRE (pouvoir à M. Thierry RENOUF)

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : M. Pierre BRISSET (pouvoir à M. Jacky LEHUGEUR), Mme Elisabeth MAILLOUX (pouvoir à M. Olivier GUILLEMETTE), M. Didier MAZINGUE (pouvoir à M. Patrick MOREL)

**MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°1 DU SCOT CAEN-
METROPOLE**

**REALISATION D'UNE
EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Jean-Luc GUINGOUAIN (pouvoir à M. Thierry LEFORT)

Communauté de communes du Pays de Falaise : M. M. Norbert BLAIS (pouvoir à M. Gérard KEPA)

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Rémy GUILLEUX (pouvoir à Mme Martine PIERIELA), M. Hubert PICARD (pouvoir à M. Alain GOBE)

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Ann BAUGAS (pouvoir à M. Jean-Luc MOTTAIS, Mme Régine ENEE (pouvoir à Mme Nathaly MONROCQ), Mme Marie-Françoise ISABEL (pouvoir à M. Philippe PESQUEREL)

Etaient excusés :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Sébastien FRANCOIS, M. Xavier LECOUTOUR, M. Stéphane LE HELLEY, Mme Léonie ANGOT-HASTAIN (déléguée suppléante), M. Didier BOULEY (délégué suppléant), M. Joël BRUNEAU (délégué suppléant), M. Gilles DETERVILLE (délégué suppléant), M. Jean-Paul GAUCHARD (délégué suppléant), M. Daniel GUERIN (délégué suppléant), M. Laurent LAMY (délégué suppléant), M. Patrick LECAPLAIN (délégué suppléant), Mme Maryline LELEGARD-ESCOLIVET (déléguée suppléante), M. Laurent MATA (délégué suppléant)

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : Mme Céline BELLONI (déléguée suppléante), Mme Clémentine MOUCHEL (déléguée suppléante)

Communauté de communes Pays de Falaise : M. Hervé MAUNOURY

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Sophie DE GIBON

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCoT CAEN-METROPOLE
REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Exposé :

Le SCoT Caen-Métropole a été approuvé le 18 octobre 2019 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Par arrêté n°2024-14 du 15 octobre 2024 le Président de Caen Normandie Métropole a prescrit le lancement de la procédure de modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole afin d'intégrer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation du SRADET de Normandie qui a été modifié afin d'être mis en conformité avec la loi Climat et résilience du 22 août 2021.

La présente procédure de modification simplifiée n'ayant pas pour objet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 n'est pas soumise à une évaluation environnementale obligatoire mais d'une procédure d'examen au cas par cas.

Conformément au code de l'urbanisme et notamment les articles R. 104-8 et R. 104-33, Caen Normandie Métropole peut décider de soumettre directement la modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole à évaluation environnementale, sans passer par l'examen au cas par cas de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).

Dans le cadre de cette procédure dite « ad hoc », il convient de formaliser cette décision par une délibération qui doit être motivée comme l'indique l'article R. 104-37 du code de l'urbanisme.

Proposition :

La modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole a vocation à diminuer les objectifs de consommation d'espace, en compatibilité avec la modification du SRADET de Normandie en application de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

Ces évolutions du SCoT doivent être réalisées dans un temps inhabituellement court. Or, la loi « Climat et Résilience » permet justement de recourir à la procédure dite de Modification simplifiée, pour prendre en compte les objectifs fixés par le SRADET, de nature à permettre au Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole de respecter cette échéance. Caen Normandie Métropole a donc décidé de lancer la Modification simplifiée de son SCoT afin d'intégrer les objectifs de réduction portés par le SRADET de Normandie. Cette procédure est permise par l'article 194 de la loi « Climat et Résilience », qui prévoit que « Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 [...], les évolutions du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme prévues au présent 5° [pour prendre en compte les objectifs [du SRADET de lutte contre l'artificialisation des sols] [traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de

réduction du rythme de l'artificialisation]] peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme [...]. »

Motifs conduisant à réaliser une évaluation environnementale

La Modification simplifiée du SCoT vise notamment à modifier les objectifs de réduction de consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers (ENAF). Elle vise également à intégrer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols dans le respect des objectifs de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Plusieurs pièces du SCoT en vigueur sont concernées par la modification simplifiée, et principalement :

- Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :
 - o L'axe 1.4 « Caen : Capitale en Normandie » à travers, notamment le point 1.4.2 « Une volonté de mise en cohérence des politiques d'aménagement »
 - o L'axe 3.1 « Polariser le développement urbain », notamment le point 3.1.4 « Poursuivre la limitation de la consommation d'espace »
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :
 - o L'orientation 1.5 « La poursuite de l'effort de réduction de la consommation d'espace agricole et naturel », notamment le point 1.5.2 « Réduire la consommation d'espace »

Dans cette orientation le DOO en vigueur prévoit sur 20 ans 1880 hectares.

La répartition de la consommation d'espace sur 20 ans est déclinée à l'échelle du SCoT :

Par vocation :

- Habitat : 1400 ha, soit 70 hectares par an.
- Economie : 400 ha, soit 20 hectares par an, dont 25 hectares à l'horizon 2040 pour l'urbanisme commercial.
- Equipements et infrastructures : 80 hectares, soit 4 ha par an.

Par secteur géographique : Les objectifs de consommation du SCoT Caen-Métropole sur 20 ans sont répartis au sein d'enveloppes foncières moyennes annuelles entre les 5 intercommunalités du SCoT de la façon suivante :

- CU Caen la mer : 45 ha pour l'habitat et 16 ha pour l'économie ;
- CdC Cingal-Suisse Normande : 7 ha pour l'habitat et 1 ha pour l'économie ;
- CdC Cœur de Nacre : 6,7 ha pour l'habitat et 1 ha pour l'économie ;
- CdC Vallées de l'Orne et de l'Odon : 5,9 ha pour l'habitat et 1 ha pour l'économie ;
- CdC Val ès Dunes : 5,5 ha pour l'habitat et 1 ha pour l'économie.

Le PADD et le DOO sont amenés à être modifiés dans le cadre de la présente procédure, pour réduire de manière substantielle la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la première tranche de dix années, c'est-à-dire sur la période 2021-2030. La consommation d'ENAF est établie par référence aux données de la Cartographie de la Consommation foncière (CCF), base de données de référence du SRADET de Normandie et du SCoT Caen-Métropole.

De plus, la Modification simplifiée va introduire la nouvelle notion d'artificialisation, prévue par la loi « Climat et résilience », qui s'applique aux documents d'urbanisme après la première tranche de dix années, c'est-à-dire à partir de 2031. L'artificialisation nécessite alors de changer de référentiel, pour adopter l'Occupation du sol à grande échelle (OCS GE) prévu par le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et codifié à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme et de son annexe (portant la nomenclature).

Les orientations et objectifs du PADD et du DOO faisant référence aux enveloppes foncières et aux méthodes de comptabilisation ont donc vocation à évoluer.

Cette procédure aura une incidence importante sur les ENAF, mais de manière positive du fait de la diminution de la consommation d'espaces puis de l'artificialisation engendrées. Les conclusions de l'évaluation environnementale réalisées pour le SCoT révisé doivent ainsi être revues et actualisées.

En conséquence, une évaluation environnementale du document doit être réalisée et l'autorité environnementale doit être saisie à ce titre.

Dans le cadre de cette évaluation environnementale, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure fera l'objet d'une concertation préalable dont les modalités seront fixées par délibération n°2024-28 du Comité syndical du 18 octobre 2024.



Vote :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 104-8, R. 104-19 à R. 104-27 ; R. 104-33 et R. 104-36 à R. 104-37 ; R. 143-14 et R. 143-15 ;

VU La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » et notamment son article 194 ;

VU l'arrêté n°2024-14 du 15 octobre 2024 du Président de Caen Normandie Métropole prescrivant la procédure de modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

CONSIDERANT que la Modification simplifiée fera évoluer la rédaction du PADD et du DOO du SCoT Caen-Métropole ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **SOUMET** la procédure de modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole à évaluation environnementale.
- **CHARGE** l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole (AUCAME) de la réalisation de l'évaluation environnementale.
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'affichage prévues par le code de l'urbanisme :
 - affichage pendant un mois au siège de Caen Normandie Métropole ;
 - affichage pendant un mois aux sièges des cinq intercommunalités membres ;
 - affichage pendant un mois aux mairies des communes couvertes par le SCoT Caen-Métropole ;
 - une publication sur le site internet de Caen Normandie Métropole ;
 - une publication sur le portail national de l'urbanisme.
- **INDIQUE** qu'en application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au Préfet du département, et fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de Caen Normandie Métropole.



- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

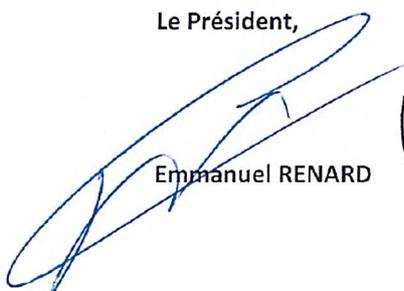
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,



Jean-Philippe MESNIL

Le Président,



Emmanuel RENARD

